

Bibliothèque

Sujet principal

Francis

[REDACTED] /DGI/FINANCES/G

OUV/FR

18/07/05 09.24

Objet : 2005\_132 : note DSF sur la gestion des faux résidents non imposables à l'IR

Importance :

Catégorie : CDI, Cellules Accueil, SAID

Emetteur	Réviseurs	Options de révision
[REDACTED] /DGI/FINANCES/GOUV/FR		Type de révision : Réviseur après réviseur
		Options de date limite : Pas de date limite
		Notifier l'émetteur après : le dernier réviseur

MARSEILLE le 18 juillet 2005

DIVISION VI

## LA GESTION DES FAUX RESIDENTS NON IMPOSABLES A L'IR

Dans la note de campagne 2005 relative à la campagne d'émission IR-TH, la direction a demandé aux services de procéder à une fiabilisation des fichiers IR-TH afin de **détecter les adresses de domiciliations fictives de particuliers et procéder aux annulations, dans le fichier, de contribuables non imposables, connus seulement à l'IR, et qui sont en réalité des faux résidents.**

Cette opération s'est traduite par l'annulation d'environ 6 500 contribuables et la rétention de près de 4 000 déclarations non saisies par les services (concentration sur le CDI 1er).

Dans la perspective de la sortie prochaine des rôles 11 et 16 d'impôt sur le revenu 2004 (fin juillet - première quinzaine d'août) la direction a mis en place un groupe de travail, sur le sujet, qui s'est réuni le 30 juin dernier.

Par ailleurs, comme elle s'y était engagée, la division VI a élaboré des fiches et supports d'informations destinées à aider les services d'accueil et d'assiette et à fixer un **mode opératoire à mettre en œuvre systématiquement concernant le filtrage et l'exploitation des déclarations à plat des primo déclarants**

Les documents joints en fichiers sont les suivants :

Je précise que ces documents ont vocation à être intégrés, à la rentrée, dans le

## **Le QUID des particuliers**

Parallèlement, la direction va se charger d'informer les divers organismes sociaux et autres, qui sont demandeurs d'avis de non impositions. Des contacts sont déjà programmés ce mois ci entre la direction et le Conseil général.

Enfin, dans le contexte évoqué ci avant, la direction engage également des discussions avec la préfecture de police afin de sécuriser les lieux d'accueil au moment des prochaines campagnes de sortie des rôles IR et TH.

**Je souligne une nouvelle fois que le but de la direction est de lutter contre les faux résidents, qui polluent nos fichiers et, qui utilisent la déclaration fiscale et, l'avis de non imposition qui y est attaché, pour bénéficier et maximiser des avantages sociaux indus.**

*Je vous invite à faire connaître vos observations ou difficultés auprès de [REDACTED] et [REDACTED] qui ont contribué à l'élaboration de ce dossier difficile.*

Je précise que les chefs de service ont été déjà informés personnellement la semaine dernière, par note spécifique, adressée sur leur messagerie, des modes opératoires, des outils et de la démarche de pilotage visant cette opération de gestion des faux résidents non imposables à l'IR.

***Je remercie enfin tous les agents qui ont activement participé au groupe de travail qui s'est réuni le 30 juin dernier.*** Celui ci sera amené à se réunir à nouveau en début septembre afin de procéder à un premier bilan et faire remonter éventuellement d'autres problématiques ou propositions.

[REDACTED]  
Directeur Divisionnaire.

Les documents joints en fichiers sont les suivants :

- Une fiche n° 1 sur la notion de résident français



fiche n°1 NOTION DE RESIDENT FRANCAIS

- Une fiche n° 2 concernant une étude comparative des conventions internationales sur la notion de résident (pays du Maghreb)



fiche n°2 Etude comparative conventions internat notion d

- Deux fiches n°3 et 3 bis qui précisent le mode opératoire à mettre en œuvre s'agissant du traitement des déclarations à plat des primo déclarants NI



fiche n°3 gestion des déclarations à plat des primodéclarants fiche n°3 bis Analyse adresses

- Une fiche n° 4 qui est un document d'information à délivrer aux primo déclarants NI originaires des pays du Maghreb : ce document précise les informations et documents à fournir pour que la déclaration à plat soit prise en compte. Il est recommandé d'en faire des tirages disponibles dans les services d'accueil.



fiche n°4 doc info des primodéclarants originaires pays

- Deux annexes 5 et 6 : ce sont des modèles de demande d'information et de lettre de motivation n° 751 qui permettent aux services d'une part de recueillir des informations et documents pour apprécier si oui ou non les déclarations à plat déposées sont à exploiter et d'autre part d'informer les usagers du motif de non saisie des déclarations à plat dans nos fichiers.



annexe n°5 modèle demande informations primod



annexe n°6 modèle lettre 751 Motif de non sais

Mesdames et Messieurs les chefs de service veilleront à faire compléter ces documents types selon les normes " qualité de service " notamment au niveau de l'indication des services, jours et heures de réception, personnalisation des courriers.

- Une annexe 7 : cette note d'information des usagers pourra être remise ou affichée dans les services d'accueil sur format A3.



annexe n°7 note d'information des us

- Une fiche (n°8 et 8 bis) : il s'agit d'un document QUESTIONS-REPONSES SUR L'IR qui est appelé à vivre et à évoluer.

# LE RESSORTISSANT ETRANGER AU REGARD DE SES OBLIGATIONS DECLARATIVES

## EST-IL RESIDENT FRANÇAIS ?

S'il existe une convention internationale : SUPREMATIE DU DROIT CONVENTIONNEL SUR LE DROIT INTERNE

Faire application des critères conventionnels

successifs . Les deux plus courants sont : les ①



**Si réponse est : OUI**



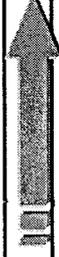
la déclaration IR doit être déposée en FRANCE

## QUELS JUSTIFICATIFS POUR FIABILISER

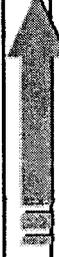
LE LIEU DU DOMICILE EN France cf modèle (de la division VI) de demande d'informations à délivrer ou adresser à l'usager)



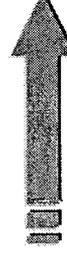
## REVENUS A DECLARER



## OU DECLARER ?



## PRISE EN COMPTE DES CHARGES DE FAMILLE ...



sous réserve de justification : Attestation du Consulat du pays d'origine (en français) sur l'état civil des enfants de l'intéressé.

4 critères conventionnels successifs pour déterminer l'Etat de taxation :

① **LE FOYER D'HABITATION PERMANENT**(condition de durabilité) : La personne vit dans un Etat avec sa famille dans un logement à sa disposition, en tout temps et de manière constante : **elle est considérée comme résidente de cet Etat.**

② **LE CENTRE DE SES INTERETS VITAUX**  
Si la personne a un foyer permanent dans les 2 Etats concernés elle est considérée comme résidente de l'Etat avec lequel ses liens personnels **ET économiques sont les plus étroits**. L'attention est appelée sur le fait que ces liens sont indissociables, si les premiers liens s'analysent au regard de la famille, les seconds le sont par rapport au pays où est situé le patrimoine.

**Exemple** : une personne a dans un Etat étranger une habitation où vit sa famille. Elle démontre qu'elle a en France une deuxième habitation pour des motifs professionnels. A ce niveau d'analyse, le deuxième critère (centre des intérêts vitaux) n'est rempli dans aucun des deux états.

Bien entendu, le domicile en France ne doit pas être une adresse fictive.

Dés lors il convient de se référer au troisième critère :

③ **L'ETAT DU SEJOUR HABITUEL** ou ④ **LA NATIONALITE**

(pour apprécier le critère ③ se rapprocher de la division VI)

- Copie du bail de location au nom de la personne concernée
- Si hébergement : coordonnées précises de l'hébergeant et attestation
- Factures d'électricité de la période en cause
- Quitances du loyer de la période en cause

## TOUS REVENUS DE SOURCES FRANCAISE ET ETRANGERE

## AU CENTRE DES IMPOTS DU LIEU DU DOMICILE EN FRANCE

### ... PENSIONS ALIMENTAIRES

dès lors que le contribuable étranger est marié sous le régime de la séparation de biens (ce régime est de droit commun dans les pays du Maghreb).

### OU ..... QUOTIENT FAMILIAL

même si la famille est restée dans le pays d'origine (cf réponse Legrand Assemblée Nationale 25 août 1979).

## COMMENT DEFINIR LE LIEU DU DOMICILE ? (DROIT CONVENTIONNEL : PAYS DU MAGHREB)

CONVENTIONS INTERNATIONALES	ALGERIE	MAROC	TUNISIE
DATES DES CONVENTIONS APPLICABLES	17/10/1999 approuvée le 6/8/2002, entrée en vigueur le 1/12/2002	29/05/1970	28/05/1973
LE CRITERE PRINCIPAL	Est résident de l'Etat contractant celui qui est assujéti à l'impôt en raison de son domicile, sa résidence, son siège de direction.	Pour les personnes physiques, le domicile est en principe réputé situé au lieu du « foyer permanent d'habitation ».	Est résident d'un Etat contractant toute personne qui, en vertu de la législation du dit Etat est assujéti à l'impôt dans cet Etat en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction.
LES CRITERES SUBSIDIARES CONVENTIONNELS	<p style="text-align: center;"><b>Si conflit de résidence ?</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Foyer d'habitation permanent</u> : Habitation à la disposition de l'intéressé en tout temps et de manière durable</li> <li>• <u>Centre des intérêts vitaux</u> Si la personne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux états, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle a le centre de ses intérêts vitaux (Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits). Seront ainsi pris en considération les relations familiales et sociales de l'intéressé (comportement personnel de l'individu).</li> <li>• <u>Lieu du séjour habituel</u> : Si on ne peut déterminer celui des deux Etats où la personne a ses intérêts vitaux, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne le plus souvent.</li> <li>• <u>La nationalité</u> : Si la personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle a la nationalité.</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Si conflit de résidence ?</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Le centre des activités professionnelles</u></li> <li>• <u>Le lieu du séjour principal</u></li> </ul> <p><b>Précisions :</b> Selon la jurisprudence du CE, toute résidence dont une personne dispose de manière durable constitue au sens de la convention un foyer permanent d'habitation.</p> <p>Le critère du séjour le plus long dans l'un des deux Etats n'intervient dans la détermination du Domicile fiscal que dans le cas où une personne dispose d'un foyer permanent d'habitation dans les 2 Etats et où il est impossible de déterminer le centre de ses intérêts professionnelles .</p> <p>Un contribuable marié sous le régime de la séparation de biens, disposant d'un foyer permanent d'habitation dans les 2 Etats et dont le centre de ses intérêts professionnelles se situe au Maroc, il conviendra, dans ce cas, de considérer que son domicile fiscal se situe au Maroc.</p> <p>En revanche, le domicile fiscal du conjoint séjournant en France plus de 6 mois/an et n'exerçant pas d'activité professionnelle au Maroc doit être considéré comme demeurant en France. (Rép. De Villiers 1998)</p>	<p style="text-align: center;"><b>Si conflit de résidence ?</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Foyer d'habitation permanente</u> : Habitation à la disposition de l'intéressé en tout temps et de manière durable</li> <li>• <u>Centre des intérêts vitaux</u> C'est à dire l'Etat où se situe les liens personnels et économiques les plus étroits.</li> </ul> <p><b>Précision : CE 29 juin 1988</b> Un tunisien a, avec la France, les liens personnels et économiques les plus étroits dès lors qu'il utilise en permanence sa résidence en France, qu'il y perçoit des revenus fonciers et mobiliers, que son épouse y réside avec ses enfants et que les pièces produites révèlent une activité restreinte en TUNISIE.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Lieu du séjour habituel</u> C'est celui de l'Etat contractant dans lequel la personne séjourne le plus fréquemment.(caractère répétitif et habituel des déplacements).</li> <li>• <u>La nationalité</u> Si la personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle a la nationalité.</li> </ul>

## LES PRIMO DECLARANTS NON IMPOSABLES : GESTION DES DECLARATIONS A PLAT

### ❶ DEUX SITUATIONS :

- ◆ SOIT LE CONTRIBUABLE PRIMO DECLARANT SE REND A L'ACCUEIL POUR RETIRER UN FORMULAIRE 2042
- ◆ SOIT IL REDIGE ET ADRESSE DIRECTEMENT UNE DECLARATION A PLAT AU CENTRE DES IMPOTS

### ❷ DANS LE PREMIER CAS , A L'ACCUEIL JE LUI REMETS SYSTEMATIQUEMENT :

- ◆ UNE DECLARATION DE REVENU 2042 DE L'ANNEE, A PLAT....
- ◆ ...ET, UNE DEMANDE D'INFORMATIONS (CF MODELE) A COMPLETER (expliciter au besoin le contenu des questions posées)

### DANS LE SECOND CAS, JE NE SAISIS PAS LA DECLARATION ET JE LUI ADRESSE EN LETTRE SIMPLE :

- ◆ UNE DEMANDE D'INFORMATION (CF MODELE) A COMPLETER...
- ◆ ...ACCOMPAGNEE DE SA DECLARATION A PLAT (*ne pas la conserver au service*)

### ❸ JE LUI LAISSE UN DELAI POUR REpondre SANS LE QUANTIFIER

- ◆ AUCUN DELAI PRECIS N'EST INDIQUE SUR LA DEMANDE D'INFORMATIONS, POUR PRODUIRE LES ELEMENTS ET JUSTIFICATIFS DEMANDES :
- ◆ S'IL NE REpond PAS AUCUNE SUITE NE SERA DONNEE A SA DEMARCHE INITIALE

# ANALYSE CRITIQUE DE LA DECLARATION AU REGARD DE L'ADRESSE

Recherche du local par adresse :

Dans l'application ILIAD IR/TH : Menu : Consultation → Consultation : accès par local

Recherche d'un local par une adresse

Recherche étendue à l'ensemble des locaux? (O/N)  0

Au niveau n° d'immeuble  Com  N° imm  b/t

→ Absence de local d'habitation passible de la TH

Aucun local correspondant aux critères saisis n'a été trouvé

→ Adresse non fiabilisée

→ Ne pas saisir la déclaration

→ Envoyer la lettre 751 (motif) et retourner la 2042. Conserver copie 751 et demande d'informations

→ Présence d'au moins un local d'habitation passible de la TH

→ Contribuable titulaire d'un bail avant le 31/12/2004

→ Adresse fiabilisée

→ Saisir la déclaration

→ Contribuable hébergé (cf certificat d'hébergement et copie du bail de l'hébergeant)

→ Recherche du local occupé par l'hébergeant

→ Voir : **Descriptif du local** (superficie, nombre de pièces)  
→ **Nombre de personnes** domiciliées dans ce local

→ Superficie suffisante permettant l'hébergement

→ Adresse fiabilisée

→ Saisir la déclaration

→ Superficie insuffisante au regard du nombre de famille vivant dans le local

→ Adresse non fiabilisée

→ Ne pas saisir la déclaration

→ Envoyer la lettre 751 (motif) et retourner la 2042. Conserver copie 751 et demande d'informations

### Cas particulier :

• Déclaration déposée à l'adresse d'un hôtel meublé :

→ Envoyer la lettre 751 (motif) et retourner la 2042. Conserver copie 751 et demande d'informations

Ne pas saisir la déclaration

Sauf si le contribuable justifie d'une domiciliation stable (location à l'année)

• Déclaration déposée à l'adresse d'une association :

→ Envoyer la lettre 751 (motif) et retourner la 2042. Conserver copie 751 et demande d'informations

Ne pas saisir la déclaration

Sauf cas des « SDF » (Cf. Questions / Réponses).

**ORIGINAIRE D'UN PAYS ÉTRANGER, VOUS ÊTES ARRIVÉ EN FRANCE EN 2004  
ET VOUS VOULEZ DÉPOSER UNE DÉCLARATION D'IMPÔT SUR LE REVENU 2004**

**VOUS DEVEZ COMPLÉTER LE QUESTIONNAIRE QUI VOUS  
EST REMIS ET PRODUIRE LES JUSTIFICATIFS SUIVANTS...**

- ❑ Date de votre arrivée sur le territoire national et copie d'un document justificatif.
- ❑ Indiquez de manière complète et précise l'adresse de votre domicile et produisez copies :
  - en cas de location, du bail établi à votre nom et comportant les coordonnées du propriétaire
  - des quittances de loyer visant l'année en cause
  - des factures EDF libellées à votre nom
  - en cas d'hébergement, indiquez les coordonnées de la personne hébergeante, produisez une attestation d'hébergement ainsi que la copie du bail de location de la personne qui vous héberge
- ❑ Si vous êtes marié : précisez le pays et le lieu de domicile de votre conjoint (te) et de vos enfants à charge (justifiez de leur identité en produisant un document d'état civil traduit en français).
- ❑ Si vous êtes ressortissant du Maghreb et marié sous le régime de la séparation de biens : produisez un document authentique délivré par votre Consulat justifiant votre régime matrimonial.
- ❑ Originaire d'un pays du Maghreb où vous avez un foyer d'habitation permanent, vous percevez des pensions de retraites versées par des organismes privés français



**PAS DE DÉCLARATION EN France, mais déclaration dans  
votre pays de résidence.**

- ❑ Si vous êtes salarié : date de votre embauche en France et nature de votre contrat de travail (CDI.CDD. Intérim...): produisez copie de votre dernier bulletin de salaire de 2004
- ❑ Si vous êtes chômeur demandeur d'emploi : produisez l'attestation de l'ANPE ou ASSEDIC versant vos indemnités.

**LA NON COMMUNICATION DE CES INFORMATIONS ET  
JUSTIFICATIFS AU SERVICE NE PERMETTRA PAS DE SAISIR  
VOTRE DÉCLARATION D'IMPÔT SUR LE REVENU.**